

coutume indigène et il lui applique les peines que la coutume détermine, en tant qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public universel ni aux lois et règlements.

Dans le cas contraire, le collecteur fait saisir et mettre en vente telle partie des objets mobiliers du contribuable, nécessaire au paiement de l'impôt; le cas échéant, il restitue l'excédent du produit de la vente. Le contribuable encourt, en outre, une amende de 30 francs au plus et, subsidiairement, une servitude pénale de deux mois au maximum.

Les meubles, outils et vivres nécessaires à la vie de la famille sont insaisissables.

Art. 11. Le collecteur ou son délégué qui aura omis de délivrer au contribuable l'acquit prévu par l'article 8 ou qui aura exigé d'un indigène un impôt supérieur à celui qui est légalement prévu sera puni d'une servitude pénale d'un an au plus et d'une amende de 2,000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura enfreint la dernière disposition de l'article 7 ou aura provoqué les indigènes au refus de payer l'impôt.

Art. 12. Les réclamations relatives à l'impôt sont adressées au contrôleur des impôts, qui décide.

Art. 13. Un vice-gouverneur général, désigné par le gouverneur général, est chargé de surveiller, avec le concours des inspecteurs d'État, l'exécution du présent décret dans les territoires qui ne sont pas constitués en vice-gouvernements généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement, le vice-gouverneur général est remplacé par un inspecteur d'État que le gouverneur général désigne.

Art. 14. Le présent décret entrera en vigueur :

1° Le 1^{er} juillet 1910 dans toute l'étendue de la colonie, sauf sur les territoires délimités aux lettres *B* et *C* de l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1910 sur la récolte des produits végétaux dans les terres domaniales;

2° Le 1^{er} juillet 1911 sur les territoires délimités à la lettre *B* du dit article;

3° Le 1^{er} juillet 1912 sur les territoires délimités à la lettre *C*.

Il entrera toutefois en vigueur le 1^{er} juillet 1910 sur le bloc de propriétés privées de l'Entre-Busira-Lomela-Salonga.

Art. 15. Au plus tard le 1^{er} juin des années 1910, 1911 et 1912, le gouverneur général fixera les taux de l'impôt principal à prélever, pendant le second semestre de l'année, dans les régions placées à partir de ce semestre sous le nouveau régime.

Par dérogation à l'article 6, les indigènes de ces régions payeront leurs impôts avant le 1^{er} décembre,

Art. 16. Dans les territoires qui restent temporairement soumis au régime actuel de l'impôt, les rôles des impositions de l'année 1910 serviront de bases aux impositions des années suivantes. Au début de chaque année, les commissaires de district y feront les additions et les suppressions rendues nécessaires par le mouvement de la population.

Les cotes inscrites sur ces rôles seront réduites d'un tiers pour la période de temps commençant le 1^{er} juillet 1910.

Art. 17. Les dispositions du décret du 18 novembre 1903 relatives à l'impôt indigène et les deux décrets du 3 juin 1906 relatifs au même objet seront abrogés à la date du 1^{er} juillet 1910.

Toutefois, ces dispositions et décrets demeureront en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1911 sur les territoires délimités à la lettre *B* de l'article 1^{er} du décret du 22 mars 1910 sur la récolte des produits végétaux dans les terres domaniales, à l'exception du bloc de propriétés privées de l'Entre-Busira-Lomela-Salonga, et jusqu'au 1^{er} juillet 1912 sur les territoires délimités à la lettre *C* de ce même article.

Art. 18. Dans les divisions du territoire constituées en vice-gouvernement général, les attributions confiées par les articles 3 et 6 du présent décret au gouverneur général et celles déterminées par l'article 13 sont exercées par le vice-gouverneur général de la circonscription.

167. — 6 mai 1910. — *Loi contenant le budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1910* (1). (Monit. du 15 mai 1910.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1910 est fixé :

1° Pour les dépenses ordinaires, à la somme de trente-quatre millions septante-quatre mille douze francs. fr. 34,074,012 »

2° Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million cent trente-quatre mille six cent cinq francs 1,134,605 »

Soit ensemble à la somme de trente-cinq millions deux cent huit mille six cent dix-sept francs. . fr. 35,208,617 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des sciences et des arts, M. le B^{on} DESCAMPS.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et projet de loi, n° 4-vii. — Rapport, n° 82. — Amendements, nos 87, 91, 99, 114, 117, 123, 128 et 132.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 541 à 1046. — Adoption. Séance du 7 avril 1910.

SÉNAT.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 48. — Rapport, n° 52.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 377. — Adoption. Séance du 29 avril 1910. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère des sciences et des arts pour l'exercice 1910.

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.			
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} .	Traitement du ministre fr.	21,000 »	617,110 »
Art. 2.	Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. Traitements de disponibilité	520,110 »	
Art. 3.	Fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, menues dépenses. Frais du <i>Bulletin du Ministère</i>	64,000 »	
Art. 4.	Bibliothèque du département : achat de livres, abonnements et souscriptions; frais d'impression, de brochage, de cartonnage et de reliure; confection du catalogue; matériel de la bibliothèque	7,000 »	
Art. 5.	Frais de route et de séjour; missions	5,000 »	
CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 6.	Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'Etat, à des professeurs et instituteurs communaux et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1910 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année. (Crédit non limitatif.)	130,000 »	385,597 »
Art. 7.	Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux (art. 5 de la loi du 16 mai 1876); intervention de l'Etat dans le paiement des pensions accordées ou à accorder à des veuves, enfants ou orphelins de fonctionnaires et employés de l'Etat et de professeurs et instituteurs, pour les années de participation aux caisses de prévoyance supprimées par la loi du 16 mai 1876 (art. 1 ^{er} de la loi du 31 mars 1884). Termes échus antérieurement au 1 ^{er} janvier 1910	162,200 »	
Art. 8.	Primes d'encouragement aux caisses de pensions des instituteurs libres, constituées en sociétés mutualistes reconnues	25,000 »	
Art. 9.	Restitution à la caisse des veuves et orphelins de l'administration de l'instruction publique des parts de pension payées par elle à la décharge de l'Etat (loi du 13 mars 1867)	797 »	
Art. 10.	Secours alloués, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés, instituteurs primaires et agents payés sur salaires, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles, dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours alloués, dans des circonstances exceptionnelles, à celles de ces personnes qui n'ont qu'une pension minime	67,600 »	
CHAPITRE III. — SCIENCES ET LETTRES.			
Art. 11.	Subsides et encouragements littéraires et scientifiques; voyages et missions littéraires, scientifiques ou archéologiques; fouilles et travaux dans l'intérêt de la science et de l'archéologie nationale; secours à des littérateurs ou savants qui sont dans le besoin ou aux familles de littérateurs ou savants décédés; sociétés littéraires et scientifiques; prix quinquennaux et décennaux fondés par les arrêtés royaux du 1 ^{er} décembre 1845, du 6 juillet 1851, du 20 décembre 1882 et du 30 avril 1895; frais des jurys; souscriptions; acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques populaires; frais du bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; frais d'impression et autres dépenses relatives à l'exécution de la loi du 30 septembre 1887; encouragements à la littérature et à l'art dramatique (littéraire et musical); publication de la <i>Bibliographie de Belgique</i> ; publication de la <i>Bibliotheca Belgica</i> . Office international de bibliographie : rédaction et administration; part		

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
	contributive de la Belgique dans les frais de publication du <i>Woordenboek der Nederlandsche Taal</i> (dictionnaire de la langue néerlandaise); location d'une table d'études à la station zoologique de Naples, au laboratoire de Léopoldville et à la station physiologique de Naples. Part contributive de la Belgique dans les frais du bureau central des recherches sismologiques, à Strasbourg. Acquisition et reliure d'ouvrages scientifiques ou littéraires, impressions et dépenses diverses pour le service spécial de l'administration des sciences et des lettres . . . fr.	292,850 »	
Art. 12.	Institut historique belge de Rome	25,000 »	
Art. 13.	Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique; traitements et salaires du personnel; traitements de disponibilité; jetons de présence; examen et jugement du concours de la fondation De Keyn. Frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien du palais des Académies; frais divers. Frais de la commission royale d'histoire; publication des <i>Chroniques belges inédites</i> ; rédaction et publication de la <i>Table chronologique</i> des chartes, diplômes, lettres patentes et autres actes imprimés, concernant l'histoire de la Belgique. Publication d'une <i>Biographie nationale</i> . (Y compris une somme de 5,000 francs en charge temporaire)	123,700 »	
Art. 14.	Académie royale flamande de langue et de littérature: traitements et salaires du personnel; traitements de disponibilité; jetons de présence; frais d'impression; prix des concours; chauffage, éclairage et frais d'entretien des locaux; frais divers; publication des anciens monuments de la littérature flamande	37,400 »	
Art. 15.	Observatoire royal: personnel; salaire des gens de service; traitements de disponibilité	131,225 »	
Art. 16.	Observatoire royal: frais de matériel; acquisition d'instruments; impressions	94,900 »	
Art. 17.	Bibliothèque royale: personnel; traitements de disponibilité; rédaction du catalogue général. (Y compris une somme de 10,000 francs en charge temporaire.)	147,700 »	
Art. 18.	Bibliothèque royale: matériel et acquisitions. (Y compris une somme de 14,500 francs en charge temporaire.)	225,600 »	1,512,975 »
Art. 19.	Musée royal d'histoire naturelle: personnel et frais d'études des collections; traitements de disponibilité	117,100 »	
Art. 20.	Musée royal d'histoire naturelle: matériel et acquisitions; exploration scientifique du pays et achat de collections; publication des <i>Annales du Musée</i> . (Y compris une somme de 16,000 francs en charge temporaire.)	80,450 »	
Art. 21.	Archives générales du royaume à Bruxelles: personnel; traitements de disponibilité	92,150 »	
Art. 22.	Archives générales du royaume à Bruxelles: matériel; atelier de reliure pour la restauration des documents; collection sigillographique	12,600 »	
Art. 23.	Archives de l'Etat dans les provinces: personnel; traitements de disponibilité	89,100 »	
Art. 24.	Frais de publication des <i>Inventaires des archives</i> ; frais de recouvrement de documents provenant des archives, tombés dans des mains privées; frais d'acquisition ou de copie de documents concernant l'histoire nationale; dépenses de matériel des dépôts d'archives dans les provinces; subsides pour le classement et pour la publication des inventaires des archives appartenant aux provinces, aux communes et aux établissements publics; dépenses diverses relatives aux archives; recouvrement d'archives restées au pouvoir de gouvernements étrangers; frais de classement, de copie, de transport, etc.; inspection des archives communales. (Y compris une somme de 2,000 francs en charge temporaire.)	20,700 »	
Art. 25.	Echanges littéraires internationaux	22,500 »	
CHAPITRE IV. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.			
Art. 26.	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur: traitement du secrétaire	1,000 »	
Art. 27.	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur: frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions,		

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL. par chapitre.
	autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers fr.	2,000 »	
Art. 28.	Traitements du personnel enseignant et du personnel admini- stratif des deux universités de l'Etat; traitements de disponi- bilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargé d'un service extra-universitaire	1,895,680 »	
Art. 29.	Matériel des universités de l'Etat et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Subsidés pour encourager, dans les universités, le mouvement en faveur de l'éducation physique des étudiants.	685,385 »	
Art. 30.	Bourses universitaires; bourses de voyage ou subsidés éventuels en faveur de lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation des bourses. Com- mission pour faciliter l'établissement à l'étranger des diplômés des universités belges; frais divers et indemnité du secrétaire; bourses de voyage destinées aux porteurs de diplômes scienti- fiques universitaires.	122,000 »	
Art. 31.	Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys.	60,000 »	2,827,665 »
Art. 32.	Jurys d'examen constitués par le gouvernement pour la collation des grades académiques: matériel; salaire des huissiers.	5,000 »	
Art. 33.	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale (art. 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894)	9,500 »	
Art. 34.	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890: matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale	1,000 »	
Art. 35.	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission.	5,100 »	
Art. 36.	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du secrétaire adjoint.	2,000 »	
Art. 37.	Frais du concours universitaire: impression des mé- moires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités.	18,000 »	
Art. 38.	Subsidés pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'ensei- gnement supérieur. Souscriptions	21,000 »	
CHAPITRE V. — ENSEIGNEMENT MOYEN.			
Art. 39.	Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Traitement du secrétaire et du bibliothécaire	2,000 »	
Art. 40.	Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. Frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers. Frais de la commission de réforme de l'enseigne- ment moyen. (Y compris une somme de 10,000 francs en charge temporaire.)	12,920 »	
Art. 41.	Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseigne- ment de la gymnastique et de la musique; contrôle de la comp- tabilité des secrétaires-trésoriers des établissements d'enseigne- ment moyen de l'Etat: traitements du personnel, indemnités	63,900 »	
Art. 42.	Inspection des établissements d'instruction moyenne, des cours de dessin, des cours d'ouvrages manuels, de l'enseigne- ment de la gymnastique et de la musique (service mixte avec l'administration de l'enseignement primaire); contrôle de la comptabilité des secrétaires-trésoriers des établissements d'en- seignement moyen de l'Etat: frais de route et de séjour; rému- nérations; missions; frais de bureau	20,000 »	

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 43.	Traitements ou indemnités du personnel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège . . . fr.	105,400 »	
Art. 44.	Matériel des sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles et à Gand; pour filles, à Bruxelles et à Liège . . .	41,000 »	
Art. 45.	Jurys d'examen de l'enseignement moyen. Frais de voyage, de séance et de vacation; indemnités et rémunérations de toute espèce . . .	65,000 »	
Art. 46.	Jury d'examen de l'enseignement moyen : matériel . . .	4,000 »	
Art. 47.	Subsides (traitements, indemnités, suppléments de minerval, etc.) aux athénées royaux (lois du 1 ^{er} juin 1830 et du 15 juin 1884), aux écoles moyennes (lois du 1 ^{er} juin 1830 et du 15 juin 1884). Complément de traitement à des professeurs d'athénées attachés provisoirement à certains collèges communaux. Indemnités à des membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'Etat atteints par des malheurs de famille (secours, frais de maladie et de funérailles) . . .	4,304,500 »	4,998,728 »
Art. 48.	Bourses aux élèves des écoles moyennes de l'Etat et des écoles moyennes patronnées . . .	34,500 »	
Art. 49.	Etablissements communaux et provinciaux d'instruction moyenne du 1 ^{er} et du 2 ^a degré pour garçons : subsides aux provinces et aux communes. Part d'intervention de l'Etat dans le paiement des traitements de disponibilité des professeurs de l'ancien collège communal d'Ypres, supprimé . . .	178,908 »	
Art. 50.	Etablissements communaux d'enseignement moyen pour filles. Subsides . . .	43,900 »	
Art. 51.	Concours général entre les établissements d'instruction moyenne : frais de route, de séjour et de vacation des délégués; indemnités aux membres des jurys et aux personnes adjointes à ces jurys. Impressions; fournitures et frais divers . . .	28,500 »	
Art. 52.	Indemnité à un professeur de l'enseignement moyen du 1 ^{er} degré sans emploi . . .	2,000 »	
Art. 53.	Traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux d'instruction moyenne, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat et des inspecteurs de ces établissements . . .	95,000 »	
Art. 54.	Publication d'ouvrages classiques; encouragements; subsides; souscriptions; acquisition d'ouvrages et achats divers intéressant le service spécial de l'enseignement moyen; frais d'impressions intéressant exclusivement ce service; missions dans l'intérêt de l'enseignement moyen; indemnités; frais de voyage . . .	20,000 »	
Art. 55.	Frais de publication du dix-neuvième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen . . .	5,500 »	
CHAPITRE VI. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.			
Art. 56.	Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire : traitements des secrétaires et du bibliothécaire . . .	2,000 »	
Art. 57.	Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire : frais de route aux membres; jetons de présence aux membres et aux fonctionnaires appelés à prendre part aux travaux du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil; acquisitions d'ouvrages, reliures, dépenses et frais divers . . .	4,500 »	
Art. 58.	Traitements des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales; traitements des inspecteurs principaux; traitements des inspecteurs cantonaux. Traitement de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires. Traitements de disponibilité. (<i>Credit non limitatif</i>). . .	474,500 »	
Art. 59.	Frais de voyage des inspecteurs, de l'inspectrice et du vérificateur des économats des écoles normales. Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services : 1 ^o aux inspecteurs principaux; 2 ^o aux inspecteurs cantonaux; 3 ^o aux inspectrices déléguées. Indemnités de résidence à des inspecteurs cantonaux; frais de voyage de l'agent contrôleur des projets de constructions scolaires; fourniture d'imprimés et d'autographies pour le service de l'inspection scolaire . . .	206,300 »	

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 60.	Traitements des inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains des écoles primaires. Frais de route et de séjour des délégués des chefs des cultes protestant et israélite. fr.	121,400 »	
Art. 61.	Traitements et indemnités du personnel des établissements normaux de l'Etat. Traitements de disponibilité des membres du personnel des établissements normaux de l'Etat. Cours temporaires et conférences d'initiation : 1 ^o pour le personnel de l'inspection et pour celui des écoles normales primaires; 2 ^o pour les instituteurs et institutrices des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées. Indemnités aux personnes chargées de ces cours et conférences ou appelées à y assister. Indemnités aux membres des jurys chargés des examens de capacité pour l'enseignement de diverses branches ayant fait l'objet de cours normaux temporaires. Frais divers. Subsidés aux chefs des établissements normaux pour couvrir une partie des frais des écoles d'application	861,150 »	
Art. 62.	Frais des jurys d'admission dans les écoles normales primaires de l'Etat; frais des jurys de sortie dans les écoles normales de l'Etat, ainsi que dans les écoles normales agrées; frais des jurys d'examen d'instituteur établis en vertu de l'article 9 de la loi organique de l'enseignement primaire (1884-1895). Frais de jury d'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire; frais des cours frœbeliens et des jurys chargés d'entériner ou de délivrer le diplôme d'institutrice gardienne.	25,000 »	
Art. 63.	Frais d'impression, achat de registres et fournitures diverses pour le service spécial de l'administration de l'enseignement primaire	6,000 »	
Art. 64.	Amélioration et location des locaux et matériel des écoles normales primaires de l'Etat	78,000 »	
Art. 65.	Bourses aux élèves des écoles normales de l'Etat et des écoles normales agrées. Subsidés aux écoles normales agrées.	300,000 »	
Art. 66.	Frais des conférences des instituteurs. Récompenses aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidiés, qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture; frais de visite des écoles tenues par les instituteurs concurrents; frais du jury; frais divers.	207,000 »	21,422,500 »
Art. 67.	Construction, acquisition, amélioration et ameublement de maisons d'école; frais de surveillance et de contrôle; frais de confection de meubles et de plans-types	400,000 »	
Art. 68.	Service annuel ordinaire de l'instruction primaire : subsidés à répartir, conformément aux 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique de 1884-1895, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption.	12,031,000 »	
Art. 69.	Subsidés complémentaires à accorder en exécution des 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e alinéas de l'article 8 de la loi organique de 1884-1895 : 1 ^o aux communes; 2 ^o aux écoles adoptées d'office dont l'adoption a cessé en vertu de la dite loi. — Subsidés extraordinaires à allouer, dans des cas tout à fait exceptionnels, par application du 8 ^e alinéa de l'article susmentionné. (Une somme de 50,000 francs au maximum pourra être transférée de l'article 69 à l'article 68.)	920,000 »	
Art. 70.	Subsidés pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires communales, adoptées ou privées, subsidiées pour garçons	20,000 »	
Art. 71.	Part de l'Etat dans les augmentations de traitement légalement obligatoires, accordées à des instituteurs communaux ou adoptés, pour l'exercice 1910 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs.	1,800,000 »	
Art. 72.	Part de l'Etat dans les indemnités accordées aux instituteurs intérimaires remplaçant des instituteurs communaux ou adoptés malades, pour l'exercice 1910 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs.	145,000 »	
Art. 73.	Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité d'instituteurs primaires communaux ou adoptés pour 1910 et exceptionnellement pour les exercices antérieurs	140,000 »	
Art. 74.	Subside compensateur aux écoles primaires libres inspectées		

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL. par chapitre.
	réunissant les conditions déterminées par l'article 19 de la loi organique de 1895. fr.	1,000,000 »	
Art. 73.	Part de l'Etat dans les frais de l'enseignement religieux donné par des délégués des ministres du culte aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin et d'insuffisance du clergé paroissial.	20,000 »	
Art. 76.	Service annuel ordinaire des écoles gardiennes. — Service annuel ordinaire des écoles d'adultes. (Sont autorisés, éventuellement, les transferts de l'article 76 à l'article 68 et <i>vice versa</i> .)	2,882,000 »	
Art. 77.	Musée scolaire national : personnel ; traitements et indemnités	9,200 »	
Art. 78.	Musée scolaire national : matériel ; frais d'administration ; expositions pédagogiques en Belgique et à l'étranger	4,300 »	
Art. 79.	Publications intéressant l'instruction primaire ; abonnements ; souscriptions ; acquisition d'ouvrages pour les bibliothèques des écoles normales et pour les bibliothèques cantonales. Frais des bibliothèques des conférences cantonales et des musées scolaires cantonaux ; achat de collections et d'appareils ; meubles ; frais d'impression de catalogues ; indemnités aux instituteurs chargés de la tenue des bibliothèques et de la conservation des collections scientifiques. Missions et frais de voyage dans l'intérêt du service de l'enseignement primaire.	55,950 »	
Art. 80.	XXII ^e rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire (années 1906, 1907 et 1908) ; achat et envoi d'exemplaires ; frais de reliure.	9,500 »	
CHAPITRE VII. — BEAUX-ARTS.			
<i>Encouragements en faveur des arts plastiques et graphiques.</i>			
Art. 81.	Commandes et acquisitions d'œuvres d'artistes belges et étrangers vivants ou d'artistes dont le décès ne remonte pas à plus de dix ans ; subsides aux établissements publics, aux communes et aux provinces, pour aider à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art ; travaux de peinture murale, avec le concours des communes et des établissements intéressés. Encouragements à la gravure en taille-douce, à la gravure en médailles, aux publications relatives aux beaux-arts et à l'archéologie ; subsides ; fouilles artistiques et archéologiques ; souscriptions et acquisitions d'œuvres d'un intérêt artistique ou archéologique ; acquisition et reliure d'ouvrages pour le service spécial de la direction des beaux-arts ; frais de réception, de déballage et de réemballage, etc., d'œuvres d'art envoyées à l'examen ou à d'autres titres ; quote-part de l'administration des beaux-arts dans les frais du bureau de l'Union internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ; dépenses diverses. Subsides à des fabriques d'église, à titre d'encouragement, pour l'exécution d'objets mobiliers religieux offrant un caractère artistique reconnu. Subsides et encouragements à des artistes qui ont donné des preuves de mérite ; voyages à l'étranger et dans le pays, dans l'intérêt de leurs études ; missions ; secours aux familles d'artistes décédés	275,000 »	
Art. 82.	Expositions générales des beaux-arts ; part d'intervention de l'Etat dans les frais d'acquisition, pour les musées locaux, d'œuvres d'artistes belges et étrangers envoyées aux expositions. Subsides aux sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux expositions locales, aux expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'école belge. (Y compris une somme de 40,000 francs en charge temporaire).	140,000 »	
<i>Encouragements en faveur de l'enseignement des arts plastiques et graphiques.</i>			
Art. 83.	Institut supérieur et Académie royale des beaux-arts d'Anvers ; dotation de l'Etat destinée, avec la subvention de la ville d'Anvers, à couvrir les dépenses du personnel, du matériel et des acquisitions pour le musée ancien.	153,405 »	
Art. 84.	Académies et écoles de dessin : subsides, acquisitions et frais d'entretien de modèles, de médailles et de livres	245,000 »	

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 85.	Inspection des académies et écoles de dessin; travaux d'écritures et autres incombant spécialement au service des académies et écoles . . . fr.	40,000 »	
Art. 86.	Conseil de perfectionnement de l'enseignement des arts du dessin . . .	1,000 »	
Art. 87.	Subsides à de jeunes artistes pour les aider dans leurs études . . .	17,000 »	
Art. 88.	Grands concours de peinture, de sculpture, d'architecture et de gravure; pensions des lauréats; frais relatifs à ces concours: ateliers à Rome. . .	38,937 »	
Art. 89.	Reproduction des objets d'art destinés aux échanges internationaux et frais relatifs à ces échanges; dépenses diverses . .	20,000 »	
	<i>Musées royaux et musée Wiertz.</i>		
Art. 90.	Musées royaux de peinture et de sculpture et musée Wiertz. Personnel: traitements d'activité et de disponibilité; frais de surveillance. . .	61,350 »	
Art. 91.	Musées royaux de peinture et de sculpture: matériel et acquisitions; frais d'impression des catalogues; frais divers et imprévus. — Musée Wiertz: matériel; frais divers et imprévus. . .	115,700 »	
Art. 92.	Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie. Personnel: traitements d'activité et de disponibilité; frais d'étude des collections. . .	129,500 »	
Art. 93.	Musées royaux des arts décoratifs et industriels; musée d'ethnographie; musée d'armes, d'armures et d'artillerie: matériel et acquisitions. Jetons de présence des membres de la commission de surveillance. Frais d'impression et de vente du catalogue. Dépenses diverses.	95,000 »	
	<i>Monuments publics.</i>		2,303,437 »
Art. 94.	Monuments à élever aux hommes illustres de la Belgique; subsides aux villes et aux provinces; médailles à consacrer aux événements mémorables	46,000 »	
	<i>Restauration des monuments et conservation des œuvres d'art.</i>		
Art. 95.	Subsides aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments; subsides pour la restauration et la conservation des objets d'art et d'archéologie appartenant aux administrations publiques, aux églises, etc.; travaux d'entretien aux propriétés de l'État qui ont un intérêt exclusivement historique ou artistique. Missions et frais d'études relatifs à ces restaurations et à ces travaux.	125,000 »	
Art. 96.	Subsides aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église pour restaurations artistiques aux édifices religieux classés comme monuments. — Missions et frais d'études relatifs à ces restaurations	200,000 »	
Art. 97.	Commission royale des monuments. Personnel: traitements d'activité et de disponibilité.	17,300 »	
Art. 98.	Commission royale des monuments: jetons de présence des membres; frais de voyage des membres, du secrétaire et de deux dessinateurs; bibliothèque, mobilier, chauffage, impressions, frais de bureau, achat d'instruments; compte rendu des séances générales, indemnités des sténographes et frais de publication.	22,700 »	
Art. 99.	Frais de route et de séjour et jetons de présence des trois commissaires de l'Académie royale de Belgique adjoints à la Commission royale des monuments; frais de route et de séjour des membres correspondants de cette commission	7,500 »	
Art. 100.	Bulletin des commissions d'art et d'archéologie; rédaction, publication; dépenses diverses	2,500 »	

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.	TOTAL par chapitre.
<i>Encouragements en faveur de l'art musical.</i>			
Art. 101.	Conservatoire royal de musique de Bruxelles : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel. — Cours élémentaire de musique. fr.	175,000 »	
Art. 102.	Conservatoire royal de musique de Liège : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel.	90,750 »	
Art. 103.	Conservatoire royal de musique de Gand : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel.	60,000 »	
Art. 104.	Conservatoire royal flamand de musique d'Anvers : dotation de l'Etat destinée, avec les subsides de la province et de la ville, à couvrir les dépenses de personnel et de matériel.	60,595 »	
Art. 105.	Subsides aux écoles de musique autres que les conservatoires royaux; subsides aux sociétés musicales. Acquisition de livres et de médailles destinés aux lauréats des concours et aux élèves des écoles de musique. Bourses d'études en faveur des élèves des conservatoires royaux et d'autres écoles de musique. Subsides et encouragements à des artistes musiciens qui ont donné des preuves de mérite; voyages à l'étranger dans l'intérêt de leur talent; missions; subsides et souscriptions en faveur de publications et d'auditions d'œuvres musicales; concerts nationaux; secours aux familles d'artistes décédés. Encouragements à l'art dramatique musical. Publication des œuvres des anciens musiciens belges; frais relatifs aux grands concours de composition musicale; pensions des lauréats de ces concours; dépenses diverses	181,200 »	
Art. 106.	Inspection des écoles de musique. — Conseil de perfectionnement des études musicales	11,000 »	
Art. 107.	Part de l'Etat dans les traitements de disponibilité des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal ressortissant à l'administration des beaux-arts.	2,000 »	
CHAPITRE VIII. — DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 108.	Dépenses imprévues non libellées au budget; secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés décédés ou d'agents pensionnés de l'administration centrale qui se trouvent dans une situation malheureuse	6,000 »	6,000 »
	Total. . fr.		34,074,012 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.			
CHAPITRE IX. — SERVICES DIVERS.			
Art. 109.	Enseignement supérieur. — Construction, amélioration et ameublement de locaux universitaires; matériel et outillage scientifiques	86,105 »	
Art. 110.	Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de matériel d'école	1,000,000 »	
Art. 111.	Observatoire royal : perfectionnement de l'outillage scientifique; achèvement de travaux scientifiques; acquisition d'un mobilier complémentaire nécessaire au service astronomique.	22,000 »	1,134,605 »
Art. 112.	Participation de la Belgique aux travaux d'exploration hydrographique et biologique en exécution du programme du conseil international pour l'exploration de la mer.	18,000 »	
Art. 113.	Musées des beaux-arts de Saint-Nicolas. Part d'intervention de l'Etat.	8,500 »	
	Total du budget du ministère des sciences et des arts. . fr.		35,208,617 »